KR

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 2001-243 DU 16 JUILLET 2001

Portant extension de certaines dispositions du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 aux maîtres d'éducation physique et des sports affectés au Ministère de l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant loi des finances pour la gestion 2001 ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

.../...

Vu le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base ;

Vu le décret n° 98-195 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement de l'éducation physique et des sports ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 mai 2001 ;

DECRETE

Article 1er : Les maîtres d'éducation physique et des sports mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale bénéficient des avantages accordés aux instituteurs des enseignements maternel et de base, pour compter de leur date de prise de service ;

Article 2 : Les inspections favorables subies par les maîtres d'éducation physique et des sports sont admises en équivalence des épreuves pratiques et orales du Certificat d'aptitude pédagogique des enseignements maternel et de base. Elles donnent droit au reclassement des lauréats à la catégorie B, échelle 1, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997.

Article 3 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres d'éducation physique et des sports recrutés de 1982 à 1986.

Article 4 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et de l'Economie, et le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

.../...

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officel.

Fait à Cotonou, le 16 juillet 2001

Par le Président la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective,
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO.-

Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire,

Jean Bio CHABI OROU.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFPTRA 4 MEPS 4 MFE 4 Autres Ministères 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGID-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOM-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.